

DÉLIBÉRATION N° 07/047 DU 4 SEPTEMBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DÉTACHÉS, DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DÉTACHÉS, DES STAGIAIRES DÉTACHÉS ET DES STAGIAIRES INDÉPENDANTS DÉTACHÉS À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI DANS LE CADRE DU PROJET LIMOSA

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi du 2 août 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 août 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Les articles 137 à 167 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 prévoient une déclaration préalable pour les travailleurs salariés détachés, les stagiaires détachés, les travailleurs indépendants détachés et les stagiaires indépendants détachés.

On entend par "*travailleurs salariés détachés*" : les travailleurs salariés qui effectuent temporairement ou partiellement une prestation de travail en Belgique et qui, soit, travaillent habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que la Belgique, soit, ont été engagés dans un pays autre que la Belgique (article 137, 2^o). Préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge, son employeur ou un préposé ou mandataire de celui-ci doit effectuer une déclaration par voie électronique, auprès de l'Office national de sécurité sociale (article 139, alinéa 1^{er}).

On entend par "*stagiaires détachés*" : les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'études étranger ou d'une formation professionnelle étrangère, effectuent sur le territoire belge un stage ou une partie d'un stage afin d'acquérir le diplôme ou certificat ou une expérience pratique (article 137, 4^o et 5^o). Préalablement au début de son stage sur le territoire belge, le stagiaire détaché ou l'institution auprès de laquelle il suit ses études ou sa formation professionnelle doit effectuer, auprès de l'Office national de sécurité sociale, une déclaration par voie électronique (article 139, alinéa 2).

On entend par "*travailleurs indépendants détachés*" : d'une part, les travailleurs indépendants qui exercent temporairement ou partiellement une ou plusieurs activités indépendantes en Belgique sans y résider de manière permanente et qui travaillent habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que la Belgique et, d'autre part, les personnes venant de l'étranger qui se rendent en Belgique dans le but d'y exercer temporairement une activité professionnelle indépendante ou de s'y installer

temporairement comme indépendant (article 137). Préalablement à l'exercice de l'activité professionnelle d'un travailleur indépendant détaché sur le territoire belge, celui-ci ou son mandataire doit effectuer, auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, une déclaration par voie électronique (article 153, alinéa 1^{er}).

On entend par “*stagiaires indépendants détachés*” : les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'études étranger ou d'une formation étrangère d'accès à une profession libérale, effectuent sur le territoire belge un stage ou une partie d'un stage afin d'acquérir le diplôme, titre ou certificat ou une expérience pratique (article 137, 9° et 10°). Préalablement au début de son stage sur le territoire belge, le stagiaire indépendant détaché ou l'institution auprès de laquelle il suit ses études ou sa formation professionnelle doit effectuer, auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, une déclaration par voie électronique (article 153, alinéa 2).

- 1.2.** En vertu de l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent tenir une base de données à caractère personnel relative aux détachés précités.

Moyennant une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, les données à caractère personnel concernées peuvent être mises à la disposition d'autres instances, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour l'accomplissement des tâches qui sont confiées à celles-ci par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Par ailleurs, la Banque Carrefour de la sécurité sociale doit tenir, par détaché concerné, identifié au moyen de son numéro d'identification de la sécurité sociale, un aperçu des autres numéros d'identification qui ont été attribués à l'intéressé dans son pays d'origine ou, le cas échéant, dans d'autres pays de l'Union européenne.

- 1.3.** L'article 156 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 dispose que les fonctionnaires désignés par le Roi, sans préjudice des attributions des officiers de la police judiciaire, surveillent le respect des dispositions précitées et de leurs arrêtés d'exécution. Ils exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail*.
- 1.4.** Dans le cadre de l'exécution des dispositions précitées relatives au système électronique de contrôle de toute forme de mise au travail d'étrangers en Belgique, un projet a été mis sur pied sous le nom de LIMOSA (« *Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie* »).

Le projet LIMOSA se déroule en trois phases.

Dans un premier temps, l'obligation précitée de déclaration d'une occupation (auprès de l'Office national de sécurité sociale) ou d'une activité indépendante (auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) a été implémentée. Cette obligation s'applique aux travailleurs salariés, aux travailleurs

indépendants, aux stagiaires et aux stagiaires indépendants. Si le travailleur salarié, travailleur indépendant, stagiaire ou stagiaire indépendant étranger n'est pas en mesure de présenter l'accusé de réception lorsqu'il entame son activité en Belgique, l'utilisateur final belge ou le commanditaire doivent le signaler aux institutions publiques de sécurité sociale précitées afin de se décharger ainsi de la coresponsabilité pénale.

La deuxième phase, actuellement en cours de réalisation, consiste en la création d'une banque de données à caractère personnel (le « *cadastre* ») où sont enregistrées les données à caractère personnel reçues suite à l'obligation de déclaration précitée, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'occupation transfrontalière (issues du formulaire européen E101), aux cartes de travail (en provenance des administrations régionales de l'emploi), aux cartes professionnelles (en provenance du Service des Autorisations économiques du Service public fédéral Economie) et aux permis de séjour (en provenance de l'Office des étrangers ou des postes diplomatiques belges auprès du Service public fédéral Affaires étrangères).

Finalement, un guichet unique sera créé, permettant à un entrepreneur étranger de régler toutes les formalités administratives à travers une seule demande électronique.

Avec le projet Limosa, la Belgique est le premier pays européen où la communication des activités temporaires des employés et indépendants étrangers en Belgique peut être réalisée de façon électronique. Limosa crée un guichet unique où les personnes concernées peuvent adresser toutes leurs demandes et effectuer leurs déclarations. L'application est développée de façon modulaire. Ceci permet de facilement réutiliser certains composants et d'évoluer ainsi vers un premier service paneuropéen dans le domaine social. Les employés ou les indépendants qui iraient temporairement travailler dans d'autres pays de l'UE pourraient donc, sur base du système de gestion des utilisateurs propre à leur pays, introduire une déclaration unique sur un seul portail Européen. Cette déclaration serait alors automatiquement transférée de manière électronique vers l'ensemble des pays concernés par l'emploi temporaire. Un tel service paneuropéen stimulerait la libre circulation des employés et indépendants, dans le respect de la législation sociale des différents Etats membres.

1.5. Pour pouvoir exercer un contrôle efficace, l'inspection sociale de l'Office national de l'emploi doit avoir accès à la banque de données à caractère personnel précitée.

Elle pourrait ainsi obtenir la communication des données à caractère personnel suivantes.

Données d'identification relatives aux parties concernées. Il s'agit, le cas échéant, du travailleur salarié, travailleur indépendant, stagiaire ou stagiaire indépendant concerné, de l'employeur étranger, du mandataire qui effectue la déclaration, de l'utilisateur belge des services de l'intéressé, de l'institution étrangère où l'intéressé suit des études ou une formation professionnelle et de l'institution belge auprès de laquelle il est détaché. Ces données d'identification comprennent, selon le cas, entre autres les numéros d'identification attribués dans le pays d'origine et en Belgique, le nom et les prénoms, le domicile, la date de naissance et la nationalité.

Données à caractère personnel relatives au détachement. Il s'agit, le cas échéant, de la date de début du détachement en Belgique, de la durée prévue du détachement en Belgique, du type de services fournis dans le cadre du détachement, du lieu en Belgique où les prestations sont fournies, de la durée hebdomadaire du travail et du régime de travail.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** L'inspection sociale de l'Office national de l'emploi souhaite obtenir accès à la banque de données à caractère personnel concernée, en vue de la réalisation de ses missions de contrôle, conformément à la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail* et de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*.

La loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail* détermine les attributions des fonctionnaires qui relèvent de l'autorité des Ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et le travail, la prévoyance sociale, la santé publique et les affaires économiques et qui sont chargés de surveiller le respect de la législation relative à l'hygiène et la médecine du travail, la protection du travail, la réglementation et les relations du travail, la sécurité du travail, la sécurité sociale et l'assistance sociale. Ces fonctionnaires (inspecteurs sociaux) surveillent le respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution.

La loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* prévoit un système de permis de travail et de cartes de travail préalables en cas d'occupation de travailleurs étrangers. L'article 11 dispose que les fonctionnaires désignés par le Roi et ceux désignés par les autorités compétentes surveillent l'exécution de cette loi et de ses arrêtés d'exécution et ce conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail*.

- 2.3.** Dans le cadre de ses missions, l'inspection sociale de l'Office national de l'emploi doit pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives à l'occupation des personnes au sujet desquelles elle mène une enquête.

Les missions de base de l'inspection sociale concernent la surveillance de l'application de la réglementation concernant le chômage (contrôler les informations figurant sur les preuves de travail et de chômage C4, contrôler s'il n'y a pas eu de demande d'allocations après une reprise du travail, ...), l'interruption de carrière (contrôler si le travailleur était effectivement en service auprès de l'employeur au moment où l'interruption de carrière a été demandée, contrôler si le bénéficiaire de l'interruption de carrière a repris le travail en vérifiant les périodes d'occupation, contrôler s'il n'y a

pas de cumul entre la pension et les allocations d'interruption, ...), la prépension et les mesures favorisant l'emploi (contrôler le nombre de travailleurs en service, contrôler si l'employeur respecte bien l'engagement de ne pas remplacer les travailleurs en service par des travailleurs qui sont occupés dans le cadre d'une mesure favorisant l'emploi, ...).

- 2.4.** La communication répond à une finalité légitime. Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la communication. Elles sont (pour l'instant) limitées aux données d'identification relatives aux parties concernées par le détachement et aux données à caractère personnel relatives aux modalités du détachement en tant que tel.
- 2.5.** L'accès à la banque de données à caractère personnel LIMOSA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doit se dérouler conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 relative à la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.

Le Comité sectoriel souhaite notamment rappeler la portée et les conditions de l'autorisation donnée dans le cadre de la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 précitée, à savoir:

- l'accès est octroyé au bénéfice des seuls services d'inspection/de contrôle, à l'exclusion des autres services des institutions sociales concernées;
- chaque inspecteur/contrôleur est tenu de respecter les principes de finalité et de proportionnalité lors de chaque consultation des banques de données à caractère personnel;
- l'autorisation donnée est expressément subordonnée au respect des normes de sécurité, en particulier les procédures de contrôle, telles qu'elles sont mentionnées dans la délibération 04/32 précitée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'inspection sociale de l'Office national de l'emploi à obtenir accès, dans le cadre de ses missions de contrôle, à la banque de données à caractère personnel gérée par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernant les travailleurs salariés détachés, les stagiaires détachés, les travailleurs indépendants détachés et les stagiaires indépendants détachés.

Yves ROGER
Président